

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDELET HOLDING

Lieu-dit Les Prairies
59173 BLARINGHEM

Code AIOT : 0003800599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté Rue de Verdun - Parc d'activités des Peupliers 59420 MOUVAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- Rue de Verdun - Parc d'activités des Peupliers 59420 MOUVAUX
- Code AIOT : 0003800599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite depuis mars 2019 un point de collecte et de pré-tri de déchets sur la commune de Mouvaux. Ce site est implanté sur une ancienne friche industrielle où était exploitée par le passé une usine de fabrication de peintures (société PPG, anciennement AVI).

L'effectif sur ce site est de 10 personnes.

Le site a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2018.

Quatre grandes activités sont réalisées sur le site :

- une plate-forme de tri, transit et regroupement de Déchets dangereux en provenance des déchetteries, collectivités et industries d'une capacité d'environ 6000 tonnes par an.
- une installation de transit et regroupement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- un comptoir d'achat de ferrailles et métaux accessible aux particuliers et professionnels et une aire couverte de tri/transit de ferrailles de capacité d'environ 15 000 tonnes par an
- une installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU) de capacité d'environ 1300 VHU par an ouverte aux particuliers et professionnels

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Déchetiseur des Emballages Vides Souillés (EVS)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 19/07/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/07/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/07/2018, article 4.2.3	/	Sans objet
4	Broyeur des EVS	AP Complémentaire du 19/07/2018, article 10.4	/	Sans objet
5	Broyats	AP Complémentaire du 19/07/2018, article 11.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Des modifications ont été apportées aux conditions d'exploiter du broyeur des Emballages Vides Souillés (EVS) et portées à la connaissance du Préfet par courrier du 12/07/2022. Ces modifications n'ont pas de caractère substantiel et n'apportent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires. Celles ci seront actées par rapport et projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposés ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2790
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux (A-2) - déchiquetage d'emballages vides souillés (7 tonnes par jour) - démantèlement de DEEE (5 tonnes par jour)
Constats : L'exploitant précise que la quantité d'emballage vides souillés broyer quotidiennement correspond à environ 1 tonne par jour. Au regard de la surface limitée de stockage et tri des emballages vides souillés en attente de traitement, cette donnée est cohérente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Captation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le broyeur des emballages vides souillés est équipé d'un système de captation des émissions atmosphériques émises lors du déchiquetage. Ces émissions sont traitées par un filtre à charbon actif avant d'être rejetées en toiture du local de déchiquetage par un conduit d'une hauteur de 3 mètres. N° de conduit: 1 Installations raccordées: Broyeur des EVS Hauteur en m: 3 m en toiture Diamètre en m: 0,1 Débit nominal en Nm ³ /h: 100 Autres caractéristiques: Traitement par filtre à charbon actif avant rejet
Constats : Un système de captation des émissions a été installé sur le broyeur. Un caisson contenant une filtration au charbon actif est présent sur le système de captation. Le rejet est réalisé à plus de 3 mètres de hauteur par un conduit situé sur le coté du bâtiment et dépassant de plus de 1 mètre la hauteur de la toiture. Le débit d'extraction a été sous estimé dans le dossier de demande d'autorisation initial. En effet celui-ci est de 11 000 Nm ³ /h et non 100 Nm ³ /h. L'exploitant a porté à connaissance du Préfet cette modification par courrier du 12/07/2022. Le diamètre du conduit est de 0.56m au lieu de 0.1 m. Cette modification sera actée lors de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2018, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus du broyeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) . paramètre: Poussières Concentration maximale (mg/Nm3): 20 Flux annuel maximal (kg/an): 0.96 paramètre: COV Concentration maximale (mg/Nm3): 20 Flux annuel maximal (kg/an): 0.96 Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse des rejets atmosphériques par la société KALI AIR le 6/04/2022. Les concentrations mesurées respectent les valeurs limites d'émissions: Concentration en poussières: 0.28 mg/Nm3 Concentration en COVtot: 2.4 mg/Nm3 En ce qui concerne les flux, et au regard du débit réel d'extraction (11 000 Nm3/h), les flux mesurés sont de : Flux poussières: 0,003 kg/h soit 1.4 kg/an Flux COVt: 0.02 kg/h soit 11,95 kg/an L'exploitant a fait réaliser un screening des COV émis. Seule la présence de toluène et d'acétone a été mise en évidence. Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant démontre que les flux réels mesurés ne remettent pas en cause les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires. En effet, celle-ci avait considéré que les COV émis étaient du benzène (0,35 kg/an), du formaldéhyde (0.83 kg/an) et du chlorure de vinyle (0.8 kg/an). Ces substances n'ont pas été détectée lors du screening. Seul le toluène et l'acétone ont été mesurés a des flux respectifs de 0.0013 kg/h soit 0.624 kg/an et 0.00078 kg/h soit 0.3744 kg/an. Les VTR de ces composés étant 100 à 1000 fois inférieure à celles des composés retenus dans l'ERS, le risque sanitaire reste acceptable. Les valeurs limites de flux en poussières et COVt pourront être révisées dans un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Broyeur des EVS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2018, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de déchiquetage des emballages vides souillés est installée dans un bâtiment en parois légères et ouvert en façade. L'installation est équipée d'une hotte de captation des émissions atmosphériques. L'installation alimente deux bennes de 30 m3 placées sous le bâtiment. Une cuvette de récupération des éventuels résidus contenus dans les emballages déchiquetés est installée sur l'installation. Les déchets d'emballages sont préalablement et systématiquement triés avant toute opération de déchiquetage afin de s'assurer de l'absence de produits incompatibles entre eux et d'éviter les risques d'explosion. Cette opération est réalisée sous la conduite d'une personne suffisamment formée au risque chimique et fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection de l'Environnement. Aucun emballage ayant contenu des substances ou mélanges toxiques ou explosifs n'est déchiqueté sur l'installation.
Constats : Le déchiqueteur est implanté sous un auvent fermé sur trois faces et en bardage. Une hotte de captation est installée. Une benne de 30 m3 est présente sous l'auvent à côté de l'installation de déchiquetage pour recevoir les broyats. Une seconde benne en attente d'évacuation est disposée sur le site en dehors de l'auvent. Celle-ci est totalement fermée. Un caniveau périphérique a été aménagé autour de l'auvent afin de recueillir les égouttures. Celle-ci sont collectées vers un puisard de récupération. Initialement, le tri et stockage des emballages vides souillés était prévu dans le bâtiment de stockage des déchets dangereux dans une cellule dédiée. L'exploitant a modifié cette organisation et a aménagé une cellule en légoblocs béton, sous l'auvent du déchiqueteur, pour la réalisation des opérations de tri et stockage des emballages vides souillés. Cette modification organisationnelle a été portée à connaissance du préfet par courrier du 12/07/2022. Cette modification n'a pas d'impact en terme de risques accidentels, les flux thermiques en cas d'incendie sur le stockage des emballages vides souillés restent confinés dans les limites d'exploitation. Une procédure écrite encadre les opérations de tri des emballages vides souillés. Celles-ci précisent l'interdiction d'emballages étiquetés toxiques, explosifs ou comburants. La procédure oblige le retrait des emballages non vides et leur orientation vers la cellule de stockage adéquate au bâtiment de stockage des déchets dangereux. Enfin, la procédure prévoit la séparation des EVS ayant contenu des bases de ceux ayant contenu des acides afin que ceux-ci ne soient pas broyés dans le même lot.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Broyats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2018, article 11.2.6
Thème(s) : Situation administrative, Analyses sur broyats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant fait procéder à un échantillonnage pour analyse sur les déchets suivants afin de confirmer leur caractère non toxique pour la santé ou pour l'environnement et donc pour ne pas avoir à les retenir pour la détermination du statut Seveso de l'établissement (« guide technique relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » de décembre 2015). Déchet: Broyats des emballages vides souillés Lieu de prélèvement: Bennes des déchets broyés Paramètres à analyser: Anthracène Au regard des résultats d'analyses et du guide de décembre 2015, l'exploitant se positionne sur la prise en compte ou non de ces déchets pour la détermination du statut Seveso du site.
Constats : L'exploitant a fait réaliser en juin 2022 une analyse sur les broyats par le laboratoire Wessling. Le résultat d'analyse montre l'absence d'anthracène dans les broyats et confirme leur non prise en compte dans la détermination du statut seveso du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet